

le sont par exemple les services d'eau. Toutefois, rares, s'il en est, sont leurs clients qui peuvent s'approvisionner à une autre source de gaz; et s'ils s'approvisionnent à une autre source d'énergie, ils doivent défrayer l'installation d'un outillage différent. Les compagnies de transmission de gaz exercent donc un monopole partiel et l'intérêt public exige qu'elles démontrent que leurs taux ne sont pas de nature à constituer une exploitation de cette situation de quasi-monopole.

En même temps, puisqu'elles se font concurrence au point de départ pour l'obtention du gaz et doivent aussi concurrencer d'autres combustibles et sources énergétiques accessibles au public acheteur, un élément considérable de risque se pose aux compagnies de transmission du gaz. Pour cette raison, une réglementation ne doit pas les empêcher de gagner un bénéfice suffisant pour attirer du capital, et la direction ne doit pas être privée des moyens normaux d'améliorer l'efficacité de l'entreprise.

Nous sommes du même avis au sujet de l'exploitation des pipe-lines de pétrole. Dans ce domaine s'ajoute un nouveau facteur: c'est qu'il est plus facile pour les clients de la compagnie du pipe-line de pétrole d'obtenir du pétrole d'autres sources. La concurrence entre le pétrole et d'autres combustibles est peut-être aussi plus intense que la concurrence subie par le gaz et, par conséquent, l'exploitation d'un pipe-line de pétrole est ainsi plus sujette à des fluctuations. Certains producteurs de pétrole peuvent trouver un débouché au moyen d'une seule conduite de pipe-line et, de même, certaines raffineries ne dépendent que d'un unique pipe-line. Par conséquent, les pipe-lines de pétrole présentent certaines caractéristiques d'un monopole, de sorte qu'une réglementation est nécessaire dans l'intérêt public.

Le public ne gagnera rien, ni à l'égard des pipe-lines de pétrole ni à l'égard des pipe-lines de gaz, si la réglementation est si rigoureuse qu'elle force les compagnies à abandonner leur exploitation, ou en décourage l'expansion normale, ou entrave l'aménagement de nouveaux pipe-lines destinés à desservir des marchés nouveaux ou en expansion, ou restreint les travaux essentiels d'exploration et de découverte de nouveaux gisements pétroliers ou gazifères:

Notre but, par conséquent, est de trouver les moyens et la portée d'une réglementation qui protégera de façon satisfaisante l'intérêt public, et spécialement l'intérêt du consommateur, tout en assurant une situation florissante à l'industrie du pipe-line, aux

[L'hon. M. Churchill.]

industries de pétrole et de gaz et aux distributeurs des produits du gaz et du pétrole aux consommateurs.

Ce bill ne précise aucune formule que l'Office doit suivre pour examiner et, au besoin, établir des droits et des taux. Au contraire, nous sommes certains que ce serait une erreur de fixer juridiquement une seule formule qui s'appliquerait à toutes les compagnies et qui déplairait aux industries de pipe-lines de pétrole et de gaz. Il est certain qu'une seule formule ne s'appliquerait pas à l'une et l'autre de ces industries, dont la nature des affaires et les risques inhérents sont si différents. La situation de telle ou telle compagnie est bien différente de telle autre, et la situation des industries, considérées dans leur ensemble, change tellement, avec le temps, qu'une unique formule stricte cesserait de convenir avant qu'elle soit appliquée.

Ce qu'il faut, c'est une formule souple, et il faut aussi nous rendre compte des industries en cause et des intérêts publics à sauvegarder. Nous espérons atteindre ce but au moyen d'un office composé d'hommes compétents ayant à leur service un personnel bien formé et expérimenté, désireux de servir l'intérêt public et qui connaisse les besoins et les problèmes de ces industries.

Cet office, je n'en doute pas, rédigera et publiera en temps opportun, une réglementation établissant des cadres fixes pour les taux. Ce serait toutefois injuste à l'égard de l'office proposé, des industries et du public d'adopter dès le début quelque formule statutaire non éprouvée qui paralyserait l'initiative de l'office à l'avenir.

Cela explique pourquoi il n'est aucunement fait mention dans le bill de la formule relative à la part des actionnaires proposée par la Commission Borden dans sa recommandation n° 12. En toute justice pour la Commission Borden, j'aimerais signaler un paragraphe de son rapport dont n'ont peut-être pas tenu compte quelques-uns de ceux qui critiquent cette recommandation. Je cite le texte du rapport, page 44:

Nous avons soigneusement étudié la question de savoir si la législation proposée devrait fixer le rendement à autoriser pour la part des actionnaires et la question de savoir si le rendement devrait être différent dans le cas des pipe-lines de gaz et des pipe-lines de pétrole, ou bien si ces questions devraient être laissées à la discrétion de la Commission des transports du Canada. Nous en sommes venus à la conclusion qu'il est préférable de permettre à la Commission des transports d'avoir toute la latitude voulue à cet égard, convaincus que nous sommes qu'elle s'efforcera d'exercer ses pouvoirs d'une façon équitable et d'autoriser des taux, et partant un niveau de bénéfices, qui, selon chaque cas particulier, seront assez élevés pour attirer les capitaux nécessaires. La souplesse de cette façon de procéder est, à notre avis, particulièrement souhaitable.